

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

15 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Désarmement nucléaire

**Document de travail présenté par le Brésil
au nom de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, de l'Irlande,
du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, en tant que membres
de la Coalition pour un nouvel agenda**

Historique

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Depuis sa création en 1998, la Coalition pour un nouvel agenda s'emploie inlassablement à promouvoir l'application du Traité en défendant la cause du désarmement nucléaire et en engageant les États dotés d'armes nucléaires à respecter plus rapidement les obligations qui sont les leurs en matière de désarmement nucléaire. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaires sont des processus interdépendants qui découlent du contrat conclu dans le Traité, par lequel les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés de manière juridiquement contraignante à poursuivre le désarmement nucléaire et à éliminer leurs arsenaux nucléaires, tandis qu'en contrepartie, les États non dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, acquérir ou autrement fabriquer des armes nucléaires, le droit inaliénable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire étant consacré.

2. Chaque article est également contraignant pour les États parties à tout moment et en toutes circonstances. Tous les États parties doivent donc être tenus pour pleinement responsables du strict respect des obligations leur incombant au regard du Traité. Il convient d'accorder exactement la même importance à l'application de toutes les dispositions du Traité, faute de quoi on risque de remettre en cause le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. À cet égard, la profonde inquiétude exprimée par les ministres de la Coalition en 1998 face au manque de diligence des États dotés d'armes nucléaires pour respecter les obligations découlant du Traité et affirmer leur volonté d'éliminer totalement les armes nucléaires a toujours lieu d'être.



3. Toute justification ou prétention à détenir indéfiniment des armes nucléaires de la part des États qui en sont dotés est incompatible avec les obligations découlant du Traité, avec l'intégrité et la durabilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération et avec l'objectif plus large de la paix et de la sécurité internationales. Tant que certains États continueront de posséder des armes nucléaires au nom de la sécurité, d'autres aspireront à en faire autant. Ainsi, la détention continue d'armes nucléaires est un facteur potentiel de prolifération.

4. Des progrès significatifs ont été accomplis sur la voie des objectifs de non-prolifération énoncés dans le Traité, avec une limitation de la prolifération horizontale des armes nucléaires. Mais si les mesures de non-prolifération ont été renforcées au fil des ans, les dispositions du Traité concernant le désarmement nucléaire qui devait avoir lieu en contrepartie n'ont toujours pas été appliquées. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour veiller à ce que les États dotés d'armes nucléaires et les pays qui ne sont pas parties au Traité prennent les mesures voulues en vue d'éliminer rapidement, irréversiblement et totalement leurs armes nucléaires. La réaffirmation de la volonté d'éliminer totalement les armes nucléaires est d'ailleurs au cœur de la décision de proroger indéfiniment le Traité qui a été adoptée sans être mise aux voix en 1995 (NPT/CONF.1995/32/DEC.3).

5. Cette décision n'a pu être prise qu'aux termes de négociations qui en ont vu l'adoption conditionnée à celle de plusieurs autres textes, notamment les décisions sur le « Renforcement du processus d'examen du Traité » (NPT/CONF.1995/32/DEC.1) et les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » (NPT/CONF.1995/32/DEC.2) et la résolution intitulée « Résolution sur le Moyen-Orient » (NPT/CONF.1995/32/RES/1).

6. Les acquis de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ont encore été consolidés par l'adoption du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, qui prévoit des mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité et les paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », notamment l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire.

Conférence d'examen de 2010

7. L'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 autour d'un plan d'action couvrant les trois piliers du Traité prévoit un ensemble de mesures concrètes à court terme en matière de désarmement nucléaire. La partie du plan d'action consacrée au désarmement nucléaire, énumérant 22 mesures réaffirmant les décisions prises en 1995 et en 2000 et y donnant suite, a pour objet d'améliorer l'application de l'article VI du Traité. Par ailleurs, les participants à la Conférence d'examen de 2010 ont souligné l'importance de la mise en place d'un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et ont à cet effet approuvé la convocation en 2012 d'une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone

exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région.

8. L'engagement sans équivoque pris en 2000 par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires a marqué le début d'un processus graduel visant à réduire la menace des armes nucléaires, à diminuer leur importance et à parvenir à leur élimination. À la Conférence d'examen de 2010, les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé cet engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité. Fait d'importance, les participants à la Conférence ont aussi réaffirmé leur attachement aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence en matière de désarmement nucléaire.

9. Rappelant qu'une guerre nucléaire aurait des effets dévastateurs sur l'humanité tout entière, comme indiqué dans le Traité, les participants à la Conférence d'examen de 2010 ont exprimé leur profonde inquiétude quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international en vigueur, y compris le droit international humanitaire.

Progrès accomplis depuis l'adoption du plan d'action pour le désarmement nucléaire lors de la Conférence d'examen de 2010

10. Des progrès ont été accomplis depuis 2010 pour tenir ces engagements solennels et aborder la question concernant toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement. Ainsi, on peut se féliciter d'une réduction du nombre total d'armes nucléaires stratégiques déployées par suite de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau START). Toutefois, la constante modernisation de leurs arsenaux par les États dotés d'armes nucléaires, leur mise au point de nouveaux types d'armes encore plus sophistiquées et les ressources qu'ils y consacrent contredisent de manière criante l'engagement qu'ils ont pris. Les progrès accomplis pour réduire ou éliminer les armements nucléaires encore stationnés en dehors des territoires des États dotés d'armes nucléaires laissent eux aussi à désirer. Les États dotés d'armes nucléaires doivent redoubler d'efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires et faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les mesures qu'ils prennent à cet effet.

11. Malgré l'engagement pris par les États de réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, ces doctrines continuent de présenter les armes nucléaires comme un véritable pilier de la sécurité nationale, en violation des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La dissuasion nucléaire reste malheureusement au cœur des doctrines militaires des États dotés d'armes nucléaires et des alliances militaires qu'ils ont conclues. On ne dispose par ailleurs d'aucune information sur les mesures prises depuis 2010 pour limiter la disponibilité opérationnelle des armements nucléaires.

12. Si les États dotés d'armes nucléaires sont invités à étudier ensemble les politiques qui pourraient empêcher l'utilisation des armes nucléaires, que ce soit accidentellement ou à dessein, la seule défense imparable contre un possible recours aux armes nucléaires est leur élimination pure et simple et l'assurance qu'il n'en sera plus jamais fabriqué. Les informations communiquées par certains États dotés d'armes nucléaires sur leurs arsenaux et les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application du Nouveau START représentent d'importantes mesures de confiance. On peut aussi se féliciter de l'initiative prise récemment par les cinq États dotés d'armes nucléaires d'aborder cette question, mais on ne dispose d'aucune information sur les efforts qu'ils ont déployés pour renforcer la transparence et améliorer la confiance mutuelle depuis l'adoption du plan d'action de 2010.

13. Dans le plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010, les États dotés d'armes nucléaires ont accepté de prendre trois grands engagements en ce qui concerne la communication de renseignements sur les mesures de désarmement nucléaire. Ils ont été invités à faire rapport en 2014 au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 sur les mesures prises en vue du désarmement nucléaires (mesure n° 5). Ils ont aussi été encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale (mesure n° 21). Enfin, ils ont également été priés, comme tous les États parties, de présenter régulièrement des rapports dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité sur l'application du plan d'action de 2010 (mesure n° 20). Peu de progrès ont été accomplis à ce jour pour ce qui est de ces deux dernières requêtes.

14. Malgré les efforts intensifs déployés depuis 2010, et notamment la soumission de projets de programme de travail, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'appliquer les trois recommandations spécifiques du plan d'action de 2010 concernant le désarmement nucléaire, faute de parvenir à un consensus sur un programme de travail.

15. S'agissant des mesures prévues dans le plan d'action de 2010 par rapport à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, il est déplorable qu'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient n'ait pu être convoquée en 2012, comme cela avait été approuvé par consensus lors de la Conférence d'examen de 2010, et ce, en dépit du sérieux dont ont fait preuve les États de la région à l'égard de cette initiative depuis son lancement et malgré les efforts louables du Sous-Secrétaire d'État finlandais aux affaires étrangères et à la politique de sécurité, M. Jaako Laajava, en tant que facilitateur de cette conférence. Le soutien et l'assistance du facilitateur, des coorganisateurs et de la communauté internationale dans son ensemble restent d'une importance cruciale pour accomplir des progrès sur la voie de l'application intégrale et efficace de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Il faut redoubler d'efforts pour assurer la tenue de cette conférence en 2013 sans plus de retard. Tous les acteurs de cette initiative cruciale, qui fait partie intégrante des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi convenues en 2010, sont invités à n'épargner aucun effort pour créer les conditions propres au succès de la Conférence, dont la tenue sans retard serait une étape importante en vue du succès de la Conférence d'examen de 2015.

16. S'agissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les progrès accomplis sont limités. À part la ratification des protocoles se rapportant au Traité de Pelindaba par la Fédération de Russie, rien n'a encore été fait pour assurer la ratification sans condition des protocoles aux autres traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, et aucune réserve ou déclaration interprétative unilatérale incompatible avec l'objet et le but des traités en question n'a été retirée. Les États dotés d'armes nucléaires n'ont toujours pas officiellement adhéré au Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, bien qu'ils aient annoncé être parvenus à un accord avec ses États parties.

17. L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹ reste une question importante et des progrès s'imposent d'urgence. Le Traité constitue le fondement du régime international de non-prolifération et de désarmement en ce qu'il élève le seuil d'acquisition des armes nucléaires, prévient une course aux armements qualitative et réduit la dépendance à l'égard des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité nationale. L'entrée en vigueur du Traité renforcerait également la confiance dans le système de sécurité internationale par la mise en place d'un mécanisme de vérification efficace. À cet égard, toutes les mesures prévues dans le plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010 en rapport au Traité doivent être appliquées. Certaines avancées ont été accomplies sur la voie de l'entrée en vigueur du Traité avec la ratification de l'Indonésie, premier des États énumérés à l'annexe 2 à ratifier le Traité depuis la Conférence d'examen de 2010.

18. S'agissant des mesures de vérification du désarmement nucléaire, en dehors de l'accord conclu entre les Gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique sur la gestion et l'élimination du plutonium déclaré inutile aux besoins de défense et sur la coopération dans ce domaine, aucun autre progrès n'a été enregistré dans l'élaboration de modalités appropriées de vérification juridiquement contraignantes dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) propres à garantir que les matières fissiles soient définitivement retirées des programmes militaires, en particulier le plutonium et l'uranium hautement enrichis de qualité militaire, qui ne sont plus nécessaires à des fins militaires, conformément aux mesures n^{os} 16 et 17 du plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010.

19. Bien qu'il ait été réaffirmé qu'il est urgent et important d'assurer l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que les États parties aient été invités à n'épargner aucun effort pour promouvoir son adhésion universelle et à s'abstenir de toutes mesures qui pourraient en hypothéquer l'universalité, aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine.

À l'avenir : cycle d'examen du Traité en 2015

20. Malgré les progrès accomplis dans l'application de certaines des mesures concrètes convenues lors des conférences successives depuis la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment la

¹ Dernières adhésions : ratification du Brunéi Darussalam (2013), du Tchad (2013), du Guatemala (2012), de l'Indonésie (2012), du Ghana (2011), de la Guinée (2011), de la République centrafricaine (2010) et de Trinité-et-Tobago (2010) et signature de Nioué (2012).

réduction des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et le renforcement des mesures de transparence par certains d'entre eux, les armes nucléaires constituent toujours une menace et les objectifs de l'article VI du Traité n'ont toujours pas été atteints. L'existence d'armes nucléaires et la menace que fait peser leur prolifération 43 ans après la fin du Traité et plus de 20 ans après la fin de la guerre froide sont en contradiction avec les engagements pris dans le cadre du Traité. Il conviendra donc lors du cycle d'examen du Traité de 2015 de relever ces défis et de remédier au manque de confiance entre les États parties au Traité. On ne saurait remettre à plus tard le respect des engagements pris en matière de désarmement pour permettre l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

21. Ce n'est pas en détenant des armes nucléaires ou en cherchant à en acquérir que l'on améliorera la sécurité régionale ou internationale. Les essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée constituent une violation des obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La République populaire démocratique de Corée doit tenir les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, et notamment la promesse qu'elle a faite, dans la déclaration conjointe de septembre 2005, de renoncer à tous ses programmes d'armements nucléaires et de rejoindre immédiatement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en plaçant toutes ses installations nucléaires sous le régime de vérification de l'AIEA, pour permettre la dénucléarisation de la péninsule coréenne de manière pacifique.

22. Ce cycle d'examen devrait être consacré à des mesures concrètes, comme il ressort des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010. Ainsi, les États dotés d'armes nucléaires doivent sans plus tarder respecter leurs obligations au titre de l'article VI en déployant des efforts systématiques et progressifs.

23. Dans le cadre de ce processus, il est particulièrement important que les États dotés d'armes nucléaires parviennent à donner davantage confiance en leur volonté de respecter leurs engagements, notamment en renforçant les mesures de transparence. À cet égard, lors de la Conférence d'examen de 2010, il a été réaffirmé qu'il était urgent que les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures pour parvenir au désarmement nucléaire comme convenu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Ainsi, les États dotés d'armes nucléaires doivent se concerter pour accomplir des progrès concrets dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la mesure n° 5. Les États dotés d'armes nucléaires doivent aussi présenter des rapports réguliers et détaillés sur les progrès accomplis dans l'application de la mesure n° 5 et du plan d'action en général.

24. S'agissant de la réduction du nombre d'armes nucléaires, il est impératif que les mesures de suivi concernant le Nouveau START visant à limiter encore les arsenaux nucléaires de la Fédération de Russie et des États-Unis portent sur tous les armements nucléaires, qu'ils soient déployés ou non, stratégiques ou non.

25. Les États dotés d'armes nucléaires sont priés de donner effet à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010 en convenant à titre prioritaire d'un formulaire unique de notification et de la périodicité appropriée pour sa présentation, ce qui serait également conforme à la mesure n° 20, dans laquelle il est noté que les États devraient présenter régulièrement des rapports.

26. Par ailleurs, tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires et les États de la région, sont invités à faire connaître, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2015 et au Président du Comité préparatoire, dont les sessions ont lieu avant la tenue de la Conférence, les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

27. La tenue d'une conférence en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive est un élément essentiel du cycle d'examen du Traité en 2015. Le Secrétaire général et les États dépositaires sont donc invités à n'épargner aucun effort pour aider le facilitateur à convoquer cette conférence sans plus de retard. Le facilitateur est aussi chargé de promouvoir le respect des mesures de suivi convenues par les États de la région qui auront participé à la Conférence en vue de la pleine application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et il présentera des rapports sur la question à la Conférence d'examen de 2015 et à son comité préparatoire.

28. Tous les États dotés d'armes nucléaires doivent élaborer sans plus tarder des accords multilatéraux visant à placer les matières n'étant plus nécessaires à des fins militaires, y compris l'uranium et le plutonium utilisables à des fins militaires, sous le contrôle de l'AIEA, et prendre leurs dispositions pour réaffecter ces matières à un usage pacifique, en veillant à ce qu'elles ne puissent plus jamais servir à des programmes militaires, de manière vérifiable. Il est à cet égard urgent de mettre au point des dispositifs efficaces de vérification du désarmement nucléaire et d'adopter à cet effet des arrangements juridiquement contraignants.

29. Outre les mesures et rapports prévus dans le plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010, les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à prendre des mesures supplémentaires pour donner confiance dans leur volonté de respecter leurs obligations en matière de désarmement nucléaire au titre de l'article VI, leur engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et leur intention d'appliquer les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité aux mesures de désarmement nucléaire. Par ailleurs, tous les États qui ont conclu des alliances militaires avec des États dotés d'armes nucléaires devraient faire connaître les mesures qu'ils ont prises ou comptent prendre pour réduire ou éliminer le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité collective, ce qui constituerait une importante mesure de transparence et de confiance.

30. En faisant fond sur les accords passés lors des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, de nouvelles mesures concrètes doivent être prises pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes.

31. Depuis la Conférence d'examen de 2010, les conséquences dévastatrices qu'aurait sur l'humanité une explosion nucléaire sont de plus en plus généralement admises, comme l'a montré récemment la Conférence sur les répercussions humanitaires des armes nucléaires, qui s'est déroulée à Oslo les 4 et 5 mars 2013. Étant donné les effets disproportionnés des armes nucléaires, qui frappent sans discernement, le souci humanitaire doit être au cœur des mesures et décisions prises pendant le cycle d'examen de 2015 et au-delà.

32. Par ailleurs, la Conférence d'examen de 2015 doit être l'occasion de mettre sur pied un ensemble complet d'instruments complémentaires pour permettre l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Pour être transparent, efficace et crédible, tout cadre juridiquement contraignant en vue de l'élimination totale de toutes les armes nucléaires doit être assorti d'objectifs et de calendriers précis, et s'accompagner d'un dispositif de vérification solide.

33. Les États parties au Traité doivent tenir compte du fait que tout accord ou engagement pris lors des conférences d'examen qui n'est pas pleinement respecté vient miner la crédibilité du Traité et aggraver le climat de méfiance. Il est de la responsabilité de tous les États parties au Traité d'appliquer pleinement et efficacement le plan d'action sans plus tarder.
